



## Arrêt

n° 254 647 du 18 mai 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN  
Breesstraat, 28 A/6  
3500 HASSELT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 novembre 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 16 janvier 2010 et y a introduit une demande de protection internationale le 20 janvier 2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 56 807 du 25 février 2011 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 29 octobre 2010 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 19 mars 2010, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 19 août 2011. Par un arrêt n° 170 658 du 28 juin 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 12 juillet 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 6 mars 2014 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 8 juin 2017, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 17 novembre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 novembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration. « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*La requérante invoque des craintes de persécutions et la situation politique et sociale comme circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

*L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de vivre sans l'aide du CPAS. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*L'intéressée invoque le fait que ses enfants soient nés en Belgique. Notons que l'on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.*

*L'intéressée invoque le fait qu'elle doit se rendre à Moscou pour introduire sa demande et qu'elle serait incapable de faire un aller retour entre Moscou et l'Arménie avec ses 2 enfants. Notons que l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Au surplus, l'intéressée pourrait très bien se rendre directement auprès du poste diplomatique de Moscou afin d'y introduire sa demande et de la sorte éviter de faire un aller-retour entre Moscou et l'Arménie. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation et du devoir de soin en tant que principe de bonne administration.

2.1.2. Exposant des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle ainsi qu'à la notion de circonstance exceptionnelle, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas suffisamment motiver sa décision sur plusieurs points et de ne pas suffisamment prendre en compte sa situation spécifique et celle de ses enfants. Elle soutient également que l'acte attaqué est fondé sur des motifs erronés, juridiquement inacceptables et illégaux en sorte qu'il n'est pas correctement motivé et expose de nouvelles considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation et au devoir de soin.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment recherché s'il existait ou non une représentation diplomatique belge en Arménie, affirme qu'il ne peut être contesté que tel n'est pas le cas et en déduit l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Elle fait valoir sur ce point qu'il lui est impossible d'introduire sa demande depuis son pays d'origine dès lors qu'elle devra d'abord retourner en Arménie et organiser ensuite un voyage vers Moscou. Reprochant à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle peut se rendre directement à Moscou, elle soutient qu'il n'est pas possible pour un ressortissant arménien de voyager directement de la Belgique vers la Russie.

Elle estime par conséquent qu'en la plaçant dans une situation où elle devrait retourner dans un pays auquel elle ne peut accéder, la partie défenderesse a omis d'examiner et de démontrer qu'elle est autorisée à résider en Russie. Elle en déduit qu'il lui est extrêmement difficile de retourner en Arménie pour se rendre ensuite en Russie avec ses enfants mineurs.

Faisant valoir qu'il appartient à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments de la demande et du dossier administratif, elle soutient qu'une simple référence à l'existence d'une ambassade à Moscou et l'affirmation selon laquelle rien ne s'oppose à ce qu'elle s'y rende pour introduire sa demande, sont contraires à l'obligation de motivation.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des principes de proportionnalité et du raisonnable.

2.2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives au principe de proportionnalité, la partie requérante rappelle avoir invoqué son intégration en Belgique, ses années de séjour légal, la naissance de ses deux enfants en Belgique et la scolarité de ceux-ci et soutient que l'acte attaqué constitue une violation manifeste du principe du raisonnable.

## **3. Discussion**

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir, la longueur de son séjour, son intégration (manifestée par le suivi de « cours »), la naissance de ses deux enfants en Belgique, le fait qu'elle ne bénéficie d'aucune aide de la part des autorités publiques, ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine et le fait que sa demande devra être introduite au poste diplomatique belge de Moscou, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Ainsi, sur le premier, moyen, le Conseil observe que la partie requérante s'attache à contester le motif de l'acte attaqué suivant :

*« L'intéressée invoque le fait qu'elle doit se rendre à Moscou pour introduire sa demande et qu'elle serait incapable de faire un aller retour entre Moscou et l'Arménie avec ses 2 enfants. Notons que l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Au surplus, l'intéressée pourrait très bien se rendre directement auprès du poste diplomatique de Moscou afin d'y introduire sa demande et de la sorte éviter de faire un aller-retour entre Moscou et l'Arménie ».*

A cet égard, en ce que la partie requérante soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de déterminer s'il existe ou non une représentation diplomatique belge en Arménie, le Conseil observe qu'en l'occurrence la partie défenderesse ne conteste pas la circonstance selon laquelle la partie requérante devra se rendre à Moscou mais lui reproche de ne pas démontrer son incapacité de s'y rendre depuis l'Arménie. Sur ce point, le Conseil entend rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Or, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt, la partie requérante s'était limitée à affirmer que « [...] la demande doit être faite au post [sic] diplomatique de Moscou » et à indiquer que l' « On voit mal la requérante faire déplacement et ensuite le retour en Arménie avec les deux enfants ». Dans ces circonstances, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne démontrait pas ses assertions.

En outre, l'argumentation par laquelle la partie requérante soutient qu'elle ne pourrait pas voyager depuis la Belgique vers la Russie, est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.4. Sur le second moyen, le Conseil observe que la partie requérante se limite à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande et à affirmer qu'un retour dans son pays d'origine serait disproportionné au regard de ces éléments. Or, il découle de ce qui précède que la partie requérante n'a

pas utilement contesté la motivation par laquelle la partie défenderesse a examiné chacun de ces éléments et a considéré qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, cette argumentation consiste en définitive à prendre le contrepied de la décision querellée et, ce faisant, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT